

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700442

SARL MONITEL 3

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 décembre 2017, la SARL Monitel 3 doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet de sa réclamation en date du 21 novembre 2017 ;

2°) de prononcer la réduction du montant de l'impôt dû au titre de la contribution des patentes pour l'année 2017.

La SARL Monitel 3 soutient que :

- le principe de l'annualité de la patente ne s'applique que sous réserve des dispositions des articles 222, 231, 232 et 233 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le service n'a pas tenu compte de la modification de son activité ; son activité de location de fonds de commerce pratiquée du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 a été modifiée en activité d'hôtellerie et de restauration à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- elle a rempli ses obligations déclaratives auprès des instances compétentes dans le cadre de la modification de son activité à compter du 1^{er} juillet 2017 ; elle a respecté les modalités d'information de l'administration prévues à l'article 232 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- les organismes et administrations compétents en la matière qui ont été destinataires du changement d'activité de la SARL à compter du 1^{er} juillet 2017 ont attesté de la régularité des déclarations modificatives respectivement les 13 et 17 juillet 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2018, la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la patente est due en vertu de l'article 230 du code des impôts d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour l'année entière et sans possibilité de fractionnement ;

- les dispositions de l'article 222 du code des impôts qui dérogent au principe d'annualité de l'impôt visent seulement les professions déclarées à l'origine par le contribuable comme exercées de façon saisonnière ou intermittente dans l'année ; ces dispositions ne sont pas applicables à la SARL Monitel 3, l'activité de loueur de fonds de commerce pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 ne relevant pas d'un caractère exceptionnel du fait de la cession anticipée du contrat de location gérance ;

- les dispositions de l'article 232 du code des impôts à l'instar de l'ancien article 1481 du CGI sont inopérantes sur la solution du litige ; l'article 232 du code des impôts permet seulement à l'administration fiscale d'exiger du contribuable un complément de droit fixe tiré du cas dans lequel la modification apportée en cours d'année aux conditions d'exercice d'une profession emporte un droit fixe plus élevé que celui auquel il a été imposé à raison de la profession qu'il exerçait au 1^{er} janvier de la même année ; les modifications entraînant une réduction de l'imposition à la patente sont dénuées de toute portée en vertu de l'article 230 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- la décision de rejet de la réclamation en date du 21 novembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération 248 du 10 décembre 1975 publiée au JONC n° 5802 du 12 janvier 1976 ;

- les avis d'imposition à la contribution des patentes extraits du rôle général de l'année 2013 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévé, président rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Monitel 3, créée le 19 avril 1988 et située à (...), a pour objet social toutes les activités se rattachant au tourisme, à l'hôtellerie, à la restauration et aux loisirs. Le 13 juin 2013, elle a mis en location gérance auprès de la SARL Monitel l'exploitation de son fonds de commerce d'hôtellerie, de restauration, bar et pizzeria. Ce contrat de location gérance a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de durées identiques. Cette nouvelle activité principale de loueur

de fonds de commerce au lieu et place de son activité d'hôtellerie et de restauration a été déclarée par la requérante auprès du répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet). Toutefois, le contrat de location gérance passé avec la SARL Monitel ayant pris fin le 30 juin 2017, la SARL Monitel 3 a repris l'exploitation du fonds et a effectué des démarches le 13 juillet 2017 auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie pour modifier la dénomination de son activité principale de loueur de fonds de commerce en activité d'hôtellerie et restauration. A l'occasion de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) certifiée le 17 juillet 2017 par la direction des affaires économiques (DAE) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le gérant de la société requérante a précisé que la modification de l'activité était effective à compter de la fin du contrat de location gérance au 30 juin 2017 et a indiqué la reprise de l'exploitation du fonds par la SARL Monitel 3 à cette date. La contribution des patentes au titre de l'année 2017 mentionnée sur le rôle d'octobre, a été calculée pour une activité de location de fonds de commerces, profession classée en tarif C pour un montant global de 763 214 francs CFP. Postérieurement à la réception de l'avis d'imposition la SARL Monitel a adressé une réclamation le 13 novembre 2017 dans laquelle elle conteste le calcul de la contribution à la patente au titre de l'année 2017 et demande sa révision sur la base du tarif correspondant à l'exercice de l'activité « d'hôtel de bon confort 2 et 3 étoiles ». Par une décision du 21 novembre 2017, l'administration fiscale a rejeté la réclamation de la société requérante. La SARL Monitel 3 doit être regardée comme demandant la réduction de son imposition au titre de la patente de l'année 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de rejet de la réclamation préalable en date du 21 novembre 2017 :

2. La décision par laquelle l'administration statue sur la réclamation contentieuse du contribuable ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition. Elle ne peut, en conséquence, être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir, et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles 1096 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, les conclusions de la SARL Monitel 3 tendant à demander l'annulation de la décision du 21 novembre 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur le bien fondé de l'imposition :

3. Aux termes de l'article 222 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le droit fixe est réduit de moitié ou des $\frac{3}{4}$ selon que la période d'exercice de la profession n'excède pas six ou trois mois par an. (...).* ». Aux termes de l'article 230 du même code des impôts : « *Sous réserve des dispositions des articles 222, 231, 232 et 233, la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition* ». Aux termes des dispositions combinées de l'article 232 dudit code et de l'article 26 de la délibération 248 du 10 décembre 1975 susvisée : « *en cas de modification en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, l'exploitant devra déclarer le changement dans le mois où il est intervenu. Un supplément de droits sera exigible à compter du 1^{er} du mois suivant* ».

4. La SARL Monitel 3 demande la réduction de l'imposition à la contribution des patentes à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017. La société conteste l'annualité de

la contribution des patentes au motif que son activité a été modifiée en activité d'hôtellerie et de restauration le 1^{er} juillet 2017 et qu'elle a effectué au moment voulu les démarches dans les délais prévus à l'article 232 du code des impôts. La société fait valoir que l'administration ne peut appliquer le principe d'annualité de la contribution des patentes que sous réserve des dispositions prévues à l'article 232 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

5. La SARL Monitel 3 a déclaré le 20 juin 2013 auprès du service du Ridet une nouvelle activité principale de loueur de fonds de commerce en lieu et place de son activité d'hôtellerie et restauration. Sur le fondement de l'article 232 du code des impôts (CI) l'administration a mis à la charge de la SARL Monitel 3 au titre de l'année 2013 un supplément de droit fixe exigible dès lors que ce changement d'activité générerait une modification à la hausse de la tarification de la profession nouvellement déclarée et exercée à titre habituel.

6. La SARL Monitel 3 a été assujettie à la patente en sa qualité de loueur de fonds exercée à titre habituel à compter du 1^{er} juillet 2013 et n'a pas été assujettie dès l'origine à ce même impôt pour une activité saisonnière ou intermittente dans l'année au sens des dispositions de l'article 222 du code des impôts. En application des dispositions de l'article 230 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie rappelées au point 3, la contribution des patentes est due d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour l'année entière.

7. La SARL Monitel 3 a exercé à titre habituel la profession de loueur de fonds de commerce pour la période qui a couru de l'année 2013 au 30 juin 2017. La société ne peut donc se prévaloir pour l'année 2017 des dispositions de l'article 222 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle ne démontre pas le caractère exceptionnel de la pratique de la profession de loueur de fonds en se prévalant du seul motif de la cessation anticipée du contrat de location gérance, le 30 juin 2017. Les dispositions de l'article 222 du code des impôts ne sont au demeurant pas applicables à une société qui modifie ou cesse volontairement en cours d'année son activité exercée à titre habituel.

8. La SARL Monitel 3 a informé le service de son changement d'activité et de sa nouvelle inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS), le 17 juillet 2017. En application des dispositions rappelées au point 3, le montant de patente dû par la SARL Monitel 3 pour l'année 2017 a été calculé en fonction des éléments dont le service disposait au 1^{er} janvier 2017. La SARL Monitel 3 n'allègue ni n'établit qu'elle aurait déclaré au service des impôts son changement d'activité avant le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, le changement d'activité dont se prévaut la requérante pour la réduction du droit fixe et le calcul de sa patente 2017 ne peut être retenu pour déroger aux dispositions de l'article 230 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

9. En outre, en application des dispositions combinées de l'article 232 du code des impôts et de l'article 26 de la délibération 248 du 10 décembre 1975 susvisée et rappelées au point 3, le service a pu exiger de la société requérante un complément de droit fixe au titre de la patente mise à la charge de la requérante pour l'année 2017, la modification apportée en cours d'année à l'activité d'hôtellerie et de restauration classée en C3ème (153 750 francs CFP) de la société emportant un droit fixe plus élevé que celui auquel la société était imposée à raison de la profession de loueur de fonds qu'elle exerçait au 1^{er} janvier de l'année 2017 classée en A3ème (6023 francs CFP).

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en réduction de sa patente pour l'année 2017 présentées par la SARL Monitel 3 dans sa requête introductive d'instance ne peuvent qu'être rejetées.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SARL Monitel 3 ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Monitel 3 est rejetée.